

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD**

Le 07 janvier 2008, à 20:00 heure, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, se tient une séance régulière du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents, Mesdames les Conseillères, Marise Poulin et Jacinthe Gagnon, Messieurs les Conseillers, Michel Bolduc, Steve Plante et Harold Bureau, formant quorum sous la Présidence de Monsieur Roland Giguère, Maire.

Le secrétaire de l'assemblée est Monsieur Marc Bélanger.

Monsieur le Maire récite une prière et souhaite la bienvenue à l'assistance ainsi qu'aux membres du Conseil.

L'ordre du jour est lu et Monsieur le Maire en demande l'adoption.

01-2008

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Harold Bureau,
Et résolu, à l'unanimité des membres
du Conseil, que l'ordre du jour de la présente
session soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

02-2008

ADOPTION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAUX

Proposé par Madame Marise Poulin,
Secondé par Monsieur Michel Bolduc,
Et résolu, à l'unanimité des membres
du Conseil, que les procès-verbaux de la
séance régulière du 03 décembre 2007, de la
séance d'ajournement de la session du 17
décembre 2007 et de la séance spéciale du 17
décembre 2007 soient adoptés tels que
présentés.

ADOPTÉ

03-2008

LES COMPTES

Proposé par Madame Jacinthe Gagnon,
Secondé par Madame Marise Poulin,
Et résolu, à l'unanimité des membres
du Conseil, que la liste des comptes soit
approuvée et adoptée pour paiement :

Alain Brochu	69,80 \$
École le Tremplin	132,00 \$
Hydro-Québec	3 057,27 \$
Hydro-Québec	1 455,91 \$
Gaz Métro	1 216,88 \$
Téléphone St-Victor	656,22 \$
Telus Mobilité	228,05 \$
Poste Canada	249,82 \$
Garage Bizier	413,63 \$
Serrurier Rancourt	267,21 \$
Roulement à Billes GM	46,56 \$
Pitney Works	227,90 \$
Magasin Coop	269,83 \$
Alliance Coop	19 518,21 \$
Armand Lapointe	308,17 \$
Boc Canada	103,98 \$

Supérieur Propane	346,66 \$
Fed. Québécoise Municipalités	45,35 \$
DRL Beaudoin	484,29 \$
Réseau Biblio	35,51 \$
Bureautique Guy Drouin	319,98 \$
Hercule Fortin	540,56 \$
CCL	1 780,54 \$
Garage Raymond Rodrigue	3 646,40 \$
Excavations André Gosselin	719,16 \$
DEBB	45,18 \$
Fonds de l'information foncière	24,00 \$
Biolab	1 025,67 \$
Excavation Pamphile Rodrigue	75,59 \$
Huot	1 280,66 \$
Extincteurs Kaouin	550,33 \$
Sifto	9 253,61 \$
M.R.C. Robert-Cliche	32 053,03 \$
Centre du Camion	385,02 \$
Ateliers FLPH	293,39 \$

ADOPTÉ

04-2008

**AUTORISATION POUR SIGNATURE - PROTOCOLE
D'ENTENTE POUR SÉCURITÉ INCENDIE**

Proposé par Madame Marise Poulin,
Secondé par Monsieur Michel Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'autoriser le Maire, Monsieur Roland Giguère, et le Directeur Général/secrétaire-trésorier, Monsieur Marc Bélanger, à signer le protocole d'entente régissant les modalités d'entraide entre les Municipalités et la M.R.C. Robert-Cliche lors d'intervention des services de sécurité incendie.

ADOPTÉ

05-2008

**RÈGLEMENT NUMÉRO 70-2008 - RÈGLEMENT RELATIF À
LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR
CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU que le paragraphe 14 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) accorde à la municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur son territoire.

ATTENDU que la municipalité désire réglementer la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins publics dont l'entretien est à sa charge afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 3 décembre 2007.

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Harold Bureau,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil que le règlement numéro 70-2008 soit adopté.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, on entend par :

Loi: la loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60) et ses amendements.

Véhicules tout-terrain: les véhicules motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

ARTICLE 3

Tout véhicule visé à l'article 2 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins suivants et sur les longueurs maximales prescrites suivantes, lesquels sont indiqués sur un plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

1. Saison estivale: du 1^e mai au 15 septembre de chaque année.
2. Voici les distances qui seront parcourues sur la portion des rangs demandés :

Du stationnement de l'église, situé sur la rue Commerciale, jusqu'à la route de la Station, sur la rue du Séminaire, pendant 1.1 km.

De la rue du Séminaire jusqu'à l'ancienne voie ferrée, sur la route de la Station, pendant 620 mètres.

De l'ancienne voie ferrée jusqu'à la route Gosselin, sur le rang 4 nord, pendant 1.6 km.

Du rang 4 nord jusqu'à la route Lessard, sur la route Gosselin, pendant 1.5 km.

De la route Gosselin jusqu'au rang 6 nord, sur la route Lessard, pendant 900 mètres.

De la route Lessard jusqu'à la route de Ste-Clotilde, sur le rang 6 nord, pendant 2.4 km.

Du rang 6 nord jusqu'au rang 7 de Ste-Clotilde, sur la route de Ste-Clotilde, pendant 1.4 km.

ARTICLE 5

Sauf sur les chemins publics nommés à l'article 4, la circulation des véhicules tout-terrain est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

ARTICLE 6

La permission de circuler est valide à la condition que le Club V.T.T. assure le respect des dispositions de la Loi et du présent règlement.

A cette fin, le Club doit:

- Aménager et entretenir les sentiers qu'il exploite.
- Installer la signalisation adéquate et pertinente.
- Assurer la sécurité, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier.
- Souscrire à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.
- Si des plaintes excessives sont faites par des propriétaires où circulent les V.T.T. le règlement pourrait être aboli l'année suivante.
- Le Club de V.T.T. devra s'assurer qu'il n'y a pas de poussière lorsqu'il y a de la circulation des V.T.T. et devra étendre du calcium, au besoin, lequel devra être approuvé par la Municipalité de Saint-Victor.
- Les V.T.T. devront circuler à une vitesse de 10 kl vis-à-vis des maisons habitées.

ARTICLE 7

Le conducteur d'un véhicule tout-terrain doit respecter la signalisation routière et les règles de circulation édictées dans la Loi et ses règlements d'application.

ARTICLE 8

La vitesse maximale d'un véhicule tout-terrain est de 70 km/h sur les chemins visés par le présent règlement.

ARTICLE 9

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 200\$.

ARTICLE 11

Ce règlement abolit tout règlement antérieurement adopté par le Conseil concernant la circulation des véhicules tout-terrain.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur, selon la Loi et dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

ADOPTÉ

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ROLAND GIGUÈRE

MARC BÉLANGER

06-2008

**RÈGLEMENT NO 71-2008- CONCERNANT LA PRÉVENTION
DES INCENDIES**

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir par règlement, la Prévention des Incendies pour la Municipalité de Saint-Victor; REF article 16 de la loi LRQ c.S-3.4

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance tenue le 8 janvier 2007;

En conséquence, il est proposé par monsieur Harold Bureau, secondé par madame Marise Poulin, et résolu à l'unanimité, que le règlement 71-2008 soit adopté pour décréter ce qui suit, à savoir:

ARTICLE

- 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.**
- 2. Le présent règlement a pour objectif d'établir les normes minimales pour prévenir les pertes en vies humaines et en dommages matériels causés par un incendie.**
- 3. RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE D'UNE INSTALLATION À COMBUSTION SOLIDE**
 - 3.1. Tout propriétaire est tenu de, ou de faire, ramoner et de nettoyer les cheminées et conduits de fumée d'une installation à combustion solide au moins une fois par année si telles cheminées ou conduits de fumée ont été utilisés au cours des 12 derniers mois précédents
 - 3.2. Cette responsabilité incombe au propriétaire et aucune obligation de vérification n'est faite à la Municipalité de Saint-Victor à cet effet.

- 3.3. Lorsqu'un propriétaire subit un incendie de cheminée, il lui incombe de faire la preuve que l'article 3.1 a été respecté autrement un constat peut lui être émis.
- 3.4. Tout propriétaire doit, s'il est avisé par le Service de Sécurité Incendie que sa cheminée ou ses conduits de fumée constituent un danger potentiel d'incendie, faire exécuter les travaux nécessaires à leur utilisation sécuritaire.

4. APPAREILS À COMBUSTION SOLIDE

- 4.1. Tout nouveau bâtiment muni d'appareils à combustion solide doit fournir un certificat de conformité de sa future installation au service de sécurité incendie avant la mise en chantier. Ce certificat doit provenir soit d'un membre en règle de l'APC (Association des professionnels du chauffage) ou de sa compagnie d'assurance.
- 4.2. Advenant que l'installation n'est pas conforme, il est de la responsabilité du propriétaire de faire les changements de devis ou les modifications de l'installation et ce même, si un permis de construction lui a été délivré.

5. BRIGADE D'INCENDIE INDUSTRIELLE

- 5.1. Une entreprise peut réunir des employés au sein d'une brigade d'incendie industrielle pour intervenir en cas d'incendie.
- 5.2. Lorsqu'une brigade d'incendie industrielle a été formée, le responsable doit en informer le Service de Sécurité Incendie de la Municipalité.
- 5.3. Le responsable de cette brigade d'incendie ainsi que tout responsable d'une entreprise doit informer le Service d'Incendie sur la nature des produits et matières dangereuses entreposés et le conseiller sur la méthode d'attaque et de maîtrise de l'incendie afin d'empêcher la propagation.

- 5.4. Lorsqu'une telle brigade d'incendie a été formée, le responsable doit collaborer avec le Service d'Incendie de la Municipalité pour la prévention et le combat d'un incendie.
- 5.5. Lorsqu'une telle brigade existe, elle doit fournir un plan de prévention au Service de Sécurité Incendie et ce, au maximum 12 mois après sa création.
- 5.6. Le responsable de toute brigade industrielle qui a assumé le commandement lors d'un incendie doit passer ce commandement au responsable du Service de Sécurité Incendie de la Municipalité dès son arrivée.
- 5.7. Les articles précédents n'excluent pas l'obligation de se conformer aux lois et règlements existants.

6. AMÉNAGEMENT DES VOIES PRIORITAIRES ET DE VOIES D'ACCÈS

- 6.1. Lorsqu'une voie prioritaire d'incendie ou une voie d'accès pour combattre un incendie est exigée, celle-ci doit être carrossable et construite de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence en tout temps.
- 6.2. Ces voies doivent être indiquées et identifiées par des enseignes visibles en tout temps.
- 6.3. Il est défendu de stationner un véhicule routier dans une telle voie prioritaire ou dans une voie d'accès.

7. PROTECTION DES BIENS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

- 7.1. Il est interdit à tout véhicule de passer sur les boyaux d'incendie.
- 7.2. Il est interdit à toute personne de couper ou de percer un boyau d'incendie ou d'abîmer du matériel servant au combat incendie.
- 7.3. Il est interdit de faire brûler ou de mettre le feu sur un terrain privé ou public. Cette interdiction ne s'applique pas à l'intérieur d'un bâtiment lorsque l'on fait brûler à l'intérieur d'un

appareil à combustion, ni lorsque l'on fait brûler dans un foyer conforme et ce à l'extérieur.

7.4. Malgré l'article 7.3, le directeur ou son remplaçant peut donner un permis de brûlage pour faire brûler des branchages résultant d'un déboisement en zone agricole aux conditions suivantes:

7.4.1. le requérant fait parvenir un avis écrit au Service de Sécurité Incendie de son intention de brûler des branchages au moins 3 jours ouvrables à l'avance;

7.4.2. les conditions de risques d'incendie de la SOPFEU le permettent;

7.4.3. les conditions de sécurité exigées sur le permis de brûlage sont respectées.

7.4.4. Malgré l'émission de permis de brûlage, tout incident réclamant la présence du service d'incendie pourra être facturé.

7.5. Il est interdit de construire ou d'installer un foyer extérieur à moins qu'il ne soit situé à plus de 3 mètres de tout bâtiment. En plus, ce foyer doit être muni d'un pare-étincelles pour la cheminée et les faces exposées.

7.6. Il est de plus interdit de brûler, à l'extérieur, des déchets et/ou toute matière susceptible de causer des odeurs ou des fumées nocives pouvant affecter le bien être et/ou la santé des gens.

7.7. Il est interdit d'obstruer l'accès aux bornes-fontaines ou de nuire à leur visibilité.

7.8. Il est interdit d'utiliser une borne-fontaine pour des besoins autres que ceux de la Municipalité.

7.9. Il est interdit à toute personne de peindre ou d'altérer une borne-fontaine.

7.10. Il est interdit de déclencher une fausse alarme par quelques moyens que ce soit.

- 7.11. En tout temps, il faut maintenir libre les issues et les balcons, y compris le parcours qui mène à ceux-ci. L'hiver, il faut déneiger ces derniers. De plus, les balcons ne peuvent être affectés comme lieu d'entreposage.
- 7.12. L'adresse civique de tout bâtiment doit être placée en évidence et suffisamment éclairée de façon à être repérée à partir de la voie publique.
- 7.13. Tout bâtiment résidentiel doit être équipé d'au moins un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 5 lbs. Pour tous les bâtiments autres que résidentiels dont l'aire au sol est de plus de 600m², le bâtiment doit être équipé d'au moins 3 extincteurs portatifs fonctionnels de type ABC d'un minimum de 20lbs par étage.
- 7.14. Pour l'application de cet article, aucune vérification n'est faite à moins d'une intervention du Service d'Incendie, soit pour un appel d'urgence ou dans le cadre d'un programme de visite de bâtiments dûment autorisé par le Conseil Municipal.
- 7.15. Un propriétaire d'une maison de chambres doit afficher et maintenir, bien en vue, un plan de la localisation des sorties et la façon d'y accéder, sur les lieux communs à proximité d'une porte y donnant accès.
- 7.16. Pour l'application de cet article, aucune vérification n'est faite à moins d'une intervention du Service d'Incendie, soit pour un appel d'urgence ou dans le cadre d'un programme de visite de bâtiments dûment autorisé par le Conseil Municipal.

8. FEUX D'ARTIFICES, PÉTARDS (PYROTECHNIQUE)

- 8.1. L'utilisation de feux d'artifices, pétards ou autres est interdite sauf en ce qui attrait de l'article 8.2.
- 8.2. Une personne peut faire un feu d'artifice avec des pièces pyrotechniques à risque élevé lors d'une activité sociale si elle a obtenu un

permis du Service de Sécurité Incendie suivant les conditions énumérées à l'article 8.3.

8.3. Quiconque veut obtenir un permis de feux d'artifices doit produire au Service d'Incendie:

8.3.1. copie de certificat d'artificier émis par le gouvernement fédéral;

8.3.2. un engagement écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par le ministère fédéral des Ressources;

8.3.3. un engagement écrit stipulant que le requérant n'entravera pas la paix et le bon ordre de la Municipalité;

8.3.4. une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1 000 000\$ pour une telle activité;

8.3.5. l'adresse complète de l'endroit où sont entreposées les pièces pyrotechniques;

8.3.6. l'endroit où se teindront les feux d'artifices;

8.3.7. le plan de lancement des feux;

8.3.8. la date et l'heure de ces feux d'artifices;

8.3.9. l'engagement à respecter toute autre mesure de sécurité exigée par le représentant aux incendies.

9. FEU DE CAMP, FEU DE JOIE, FEU À CIEL OUVERT OU DE DÉBRIS

9.1. Malgré l'article 7.3, une personne peut faire un feu extérieur (camp, joie, à ciel ouvert ou de débris) si elle a obtenu un permis de brûlage de la part d'un représentant du Service de Sécurité Incendie.

9.2. Quiconque veut obtenir un permis de brûlage doit remplir le formulaire de demande, une fois l'obtention du permis, le fait d'allumer confirme l'acceptation des conditions suivantes:

- 9.2.1. de respecter la restriction du permis;
- 9.2.2. de respecter la section "Émission et Validité";
- 9.2.3. de respecter la description du type de brûlage;
- 9.2.4. de respecter toute autre mesure de sécurité exigée par le représentant aux incendies qui est spécifiée sur le permis.
- 9.2.5. le requérant fait parvenir un avis écrit au Service de Sécurité Incendie de son intention de brûler des branchages au moins 3 jours ouvrables à l'avance;
- 9.2.6. les conditions de risque d'incendie de la SOPFEU le permettent.
- 9.2.7. Malgré l'émission de permis de brûlage, tout incident réclamant la présence du service d'incendie pourra être facturé.

10. INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE

- 10.1.
 - 10.1.1. Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
 - 10.1.2. Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, "détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels" doit être installé au plafond ou près de celui-ci dans chaque pièce desservie par un appareil à combustion solide, lorsque l'on utilise un moyen de chauffage alimenté par le gaz naturel, le gaz propane ou à l'huile. Également dans une pièce contenant des véhicules à moteur susceptibles de fonctionner à l'intérieur du bâtiment.
- 10.2. Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces où l'on dort et le reste du logement; toutefois, si les pièces où l'on dort donnent sur un corridor, les

avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

- 10.3. Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- 10.4. Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.
- 10.5. Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- 10.6. Dans les nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
- 10.7. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés dans un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 10.8. Réseau d'avertisseur d'incendie
 - 10.8.1. Un réseau d'avertisseur d'incendie doit être prévu dans tout bâtiment de plus de trois étages y compris les étages au-dessous du premier étage ou lorsque la capacité d'occupation du bâtiment est supérieure à 300 personnes.
 - 10.8.2. Toutefois, dans un bâtiment d'habitations, un réseau avertisseur d'incendie n'est pas obligatoire lorsqu'une issue ou un corridor commun dessert au plus quatre logements ou lorsque chaque logement communique

directement avec l'extérieur par une issue conduisant au niveau du sol.

10.9. Réseau avec signal d'alarme extérieur

10.9.1. Lorsqu'un réseau ou un système d'avertisseur est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 30 minutes ou il doit être mis en sourdine avant ce délai.

10.9.2. Lors d'un appel d'urgence fondé, l'article ne s'applique pas.

10.10. Équivalence

10.10.1. Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque:

10.10.1.1. des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;

10.10.1.2. des dispositifs sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;

10.10.1.3. toutes les composantes du système d'alarme incendie portent un sceau d'homologation d'un organisme reconnu;

10.10.1.4. toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et des exigences du Code de construction du bâtiment du Canada.

10.11. Exceptions

10.11.1. Le présent règlement ne s'applique pas dans des prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

10.12. Présence d'avertisseurs

10.12.1. Dans les bâtiments existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonction. Le cas échéant un avertisseur à batterie peut être accepté seulement pour les immeubles déjà bâtis. Suite à une rénovation majeure, un avertisseur de fumée électrique devra être installé.

10.13. Responsabilité du propriétaire

10.13.1. Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

10.13.2. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

10.14. Responsabilité de l'occupant

10.14.1. Le locataire d'un logement ou d'une chambre qui l'occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

10.15. Système d'alarme relié

10.15.1. Le premier déclenchement d'alarme que le Service de Sécurité Incendie reçoit au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de mauvais fonctionnement ou d'omission d'annulation de défectuosité est prohibé.

10.15.2. Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune trace d'incendie ou de début d'incendie n'est constatée par un responsable du Service de Sécurité Incendie.

11. NOUVELLE CONSTRUCTION ET CODES

11.1. Tout futur propriétaire d'un bâtiment autre que de type résidentiel, étant classé comme une construction neuve (excluant les bâtiments secondaires ou accessoires), se doit de contacter un représentant du Service de Sécurité Incendie afin qu'il puisse donner son avis avant l'émission du permis de construction.

11.2. Un représentant officiel de la municipalité peut utiliser le Code National du Bâtiment, CNB, le Code National de Prévention des Incendies, CNPI, le Code de Sécurité ou tout autres afin de diminuer un risque évident pour les gens, les bâtiments et l'environnement.

12. UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES

12.1. Il est totalement interdit d'utiliser un barbecue ou une plaque chauffante fonctionnant à l'aide d'un gaz ou du charbon s'il n'est pas à plus de 3m de matières combustibles ou s'il est sur un toit de bâtiment. Ce dernier peut seulement être utilisé à l'extérieur. L'appareil doit être installé à plus de 24 pouces (60cm) de toute ouverture d'un bâtiment, comme une fenêtre ou une porte. Il doit reposer sur un matériau incombustible (le garder sur le support métallique fourni par le fabriquant)

12.2. Il est interdit d'entreposer une bonbonne de gaz propane de plus de 10 litres à l'intérieur d'un bâtiment, d'un garage, ni même d'un cabanon.

- 12.3. Les décorations constituées d'arbres résineux tels que sapin, pin et épinette, ou de branches de ceux-ci, sont interdites à l'intérieur des édifices publics (commerces, salles, écoles...)
- 12.4. Lors de travaux de toiture utilisant des produits à chaud, le responsable du bâtiment doit en aviser le Service de Sécurité Incendie avant le début des travaux, s'assurer que l'entrepreneur est bien assuré et qu'il possède sa licence RBQ.
- 12.5. Toutes les industries doivent avoir une procédure de "Travail par points chauds" lorsqu'il y a activité de ce genre dans leur bâtiment autre que dans une aire de travail destinée à cette fin. Les travaux par points chauds sont: soudage, meulage avec rectifieuse, découpage avec chalumeau...
- 12.6. Pour l'application des articles 12.1 à 12.5 aucune vérification n'est faite à moins d'une intervention du Service d'Incendie, soit pour un appel d'urgence ou dans le cadre d'un programme de visite de bâtiments dûment autorisé par le Conseil Municipal.

13. EMPRISES FERROVIAIRES

- 13.1. Le règlement de prévention et de lutte contre les incendies sur les emprises ferroviaires est en vigueur sur tout le territoire de la municipalité.

14. BÂTIMENT INCENDIÉ

- 14.1. Lorsqu'un bâtiment est incendié, le directeur du Service de Sécurité Incendie peut exiger des mesures palliatives réduisant le risque d'incendie. Il peut même en ordonner la démolition dans un délai de 30 jours.

15. ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

- 15.1. Pour l'application des articles, à moins d'avis contraire, le service de sécurité incendie n'est pas

obligé de faire des visites d'inspection afin de valider la conformité des citoyens face à ce règlement. Aucune vérification n'est faite à moins d'une intervention du Service d'Incendie, soit pour un appel d'urgence ou dans le cadre d'un programme de visite de bâtiments dûment autorisé par le Conseil Municipal.

- 15.2. Le directeur du Service de Sécurité Incendie, et tout autre membre de la brigade sont autorisés à visiter et à examiner tout bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement ainsi que les normes en matière de prévention des incendies sont respectées. À cette fin, le propriétaire, le locataire, ou l'occupant doit le laisser pénétrer et lui fournir les renseignements relatifs au présent règlement. Le représentant de la brigade incendie doit s'identifier et visiter les bâtiments entre 8h00 et 21h00.
- 15.3. Nul ne peut et ne doit en aucune manière que ce soit, gêner, s'opposer ou tenter de s'opposer, retarder toute inspection, de façon générale gêner le directeur du Service de Sécurité Incendie dans ses fonctions.
- 15.4. Les agents de la paix desservant la Municipalité de Saint-Victor sont autorisés à délivrer des constats d'infractions pour toute infraction relative aux articles 6.3, 7.1, 7.2, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 8.1, 8.2 et 10.9.
- 15.5. Le directeur du Service de Sécurité Incendie ou son remplaçant sont autorisés à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction relative aux autres articles du règlement
- 15.6. Quiconque contrevient aux articles 6.3, 7.1, 7.2, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 8.1 et 10.9. est passible d'une amende de 150,00 \$ et des frais.

- 15.7. Quiconque contrevient aux articles 7.3, 7.4, 9.1 et 9.2 est passible d'une amende de 150,00 \$ et des frais se rattachant à la rémunération et avantages des pompiers dans le cas d'un incendie sans propagation et ne comportant pas de risque (qui est considéré comme une fausse alarme); si l'incendie est en propagation, l'amende est toujours de 150,00\$ et tous les frais sont alors applicables.
- 15.8. Quiconque contrevient à l'article 10.15.1 est passible d'une amende de 150,00 \$ et des frais se rattachant à la rémunération et avantages des pompiers.
- 15.9. Quiconque contrevient aux articles 5.5, 8.2, 12.4, 15.2 et 15.3, est passible d'une amende d'au moins 500,00 \$ et des frais.
- 15.10. Quiconque contrevient aux articles 3.1, 10.1, 10.3 et 10.12 est passible d'une amende d'au moins 25,00\$ et des frais.
- 15.11. Quiconque contrevient à un des articles du présent règlement non mentionné aux articles 15.6, 15.7, 15.8, 15.9 et 15.10 est passible d'une amende d'au moins 100,00 \$ et des frais.
- 15.12. Le directeur du Service de Sécurité Incendie est responsable de l'application du présent règlement.
- 15.13. Ce règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur les objets visés par le présent règlement.
- 15.14. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ROLAND GIGUÈRE

MARC BÉLANGER

07-2008

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT D'EMPRUNT ACHAT DE
TERRAIN ET RÉFECTION ET PROLONGEMENT DES
SERVICES RUE PRINCIPALE**

Le Conseiller, Monsieur Michel Bolduc, donne avis de motion qu'un règlement sera adopté à une séance subséquente dans le but de faire l'achat d'un terrain ainsi que la réfection et prolongement des services sur la rue Principale.

ADOPTÉ

08-2008

**DEMANDE DE SOUMISSION - RÉFECTION ET
PROLONGEMENT DES SERVICES RUE PRINCIPALE**

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Harold Bureau,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de demander des soumissions publiques pour la réfection et le prolongement des services sur la rue Principale, située dans le secteur nord-est de la Municipalité de Saint-Victor.

ADOPTÉ

09-2008

**SERVICE INTERNET HAUTE VITESSE À TOUT LE
TERRITOIRE**

ATTENDU le désir croissant de nos citoyens de bénéficier d'un service internet à haute vitesse.

ATTENDU qu'il faut considérer internet haute vitesse comme une infrastructure territoriale nécessaire à l'harmonie et au bon développement économique municipal.

ATTENDU qu'il est prioritaire, voir pressant, que nos citoyens soient desservis efficacement et ce, sans discrimination pour leur situation dans la Municipalité.

ATTENDU que le représentant de la compagnie Largo Informatique suggère une technologie par les ondes utilisée par Explornet ne

nécessitant aucun investissement de la
Municipalité.

ATTENDU que le coût du service internet haute
vitesse offert aux citoyens le serait à des
prix concurrentiels correspondant au marché et
ce sans, engagement contractuel à moyen et
long terme de leur part.

ATTENDU qu'aucune compagnie desservant notre
territoire n'offre pour le moment un tel
service internet haute vitesse, ni n'a
manifesté ses intentions, d'offrir un service
haute vitesse à tout le territoire sans
exception.

ATTENDU que la technologie proposée a fait ses
preuves dans des Municipalités similaires à la
nôtre.

En conséquence il est :

Proposé par Madame Marise Poulin,
Secondé par Monsieur Michel Bolduc,
Et résolu, à l'unanimité des membres
du Conseil, que la Municipalité de Saint-
Victor signifie son intérêt pour le projet de
service internet par la firme Explorer.

ADOPTÉ

10-2008

**AVIS PUBLIC - POUR ENGAGEMENT EMPLOYÉ À TEMPS
PARTIEL SUR APPEL**

Proposé par Monsieur Michel Bolduc,
Secondé par Monsieur Harold Bureau,
Et résolu, à l'unanimité des membres
du Conseil, de faire paraître un avis public
dans les journaux pour avoir un employé à
temps partiel sur appel. Cet employé devra
être capable de conduire un camion et avoir
une bonne connaissance en mécanique.

ADOPTÉ

11-2008

AJOURNEMENT DE LA SESSION

Proposé par Madame Marise Poulin,
Secondé par Madame Jacinthe Gagnon,
Et résolu, à l'unanimité des membres
du Conseil, que la séance du Conseil soit
ajournée à mardi, le 15 janvier 2008 à 19h00.

ADOPTÉ

LE MAIRE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL/
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

ROLAND GIGUÈRE

MARC BÉLANGER

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD**

Le 14 janvier 2008 à 19h00, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, se tient une assemblée de consultation pour le projet de règlement de dérogation mineur. Les personnes présentes sont Madame Jacinthe Gagnon, Monsieur Richard Breton, Monsieur Gaston Bilodeau, Monsieur Pierre Jacques, Monsieur Serge Jacques et Monsieur Robert Plante. Quelques questions ont été apportées sur le règlement d'urbanisme et l'assemblée prend fin à 19h15.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

MARC BÉLANGER

